

34. Arrêté du 30 janvier 1883 confiant aux Dames de Saint-Joseph de Cluny la tenue de l'école publique des filles du district de Mataiea	46
35. Décision du 31 janvier 1883 appelant M. Gardet à procéder comme expert à la visite des chargements de nacres	47
36. Décision du 31 janvier 1883 rapportant l'article 2 de l'arrêté local du 26 juin 1882 relatif aux fonctions de censeur près la Caisse agricole	48
37 à 60. Nominations, mutations, etc	49

N° 1. — *DEPÊCHE ministérielle portant recommandations au sujet de l'établissement des demandes de vivres et de médicaments pour l'hôpital.*

(Direction des colonies, 4^e bureau, 2^e section.)

Paris, le 15 novembre 1882.

Monsieur le Gouverneur, — Les administrations coloniales ne se conforment pas toujours aux prescriptions ministérielles rappelées par les circulaires du 16 mars 1870, 12 février 1877, 25 juin et 24 juillet 1878, qui sont relatives à l'établissement des demandes de matériel et de vivres d'hôpital, de médicaments, d'instruments de chirurgie et d'ustensiles de pharmacie.

Ces documents font ressortir, entre autres indications, la moyenne des consommations d'après les délivrances des trois dernières années et l'existant en magasin. Les demandes qui sont faites en dehors de ces données doivent être justifiées par des renseignements insérés, soit dans la colonne d'observations, soit dans la lettre d'envoi des documents précités. Il faut aussi se conformer pour l'énumération des articles à la nomenclature des marchés en cours, dont des copies ont été adressées à toutes les colonies, et porter en regard de chacun d'eux les numéros de cette nomenclature. Il y a lieu de classer le matériel qui ne figure pas dans les traités sus-visés sous le titre « Objets hors marchés ».

Il résulte de l'inobservation de ces prescriptions que le Département n'a pas la possibilité de contrôler d'une façon suffisante les besoins des services consommateurs.

Je vous recommande donc de ne m'adresser que les demandes établies dans les formes réglementaires et de ne point provoquer l'envoi d'approvisionnements qui ne seraient pas indispensables à la bonne gestion de nos établissements hospitaliers, lesquels doivent être administrés avec la plus stricte économie.